

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 261

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE MARCHE NOCTURNE DES QUAIS DU 24 JUILLET 2026 POUR CHEZ JULIA EAT IN WONDERLAND

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal 2026 – DRJH - 114 en date du 05 juin 2026 portant délégation de signature à, Madame Mélie VIDAL, Directrice déléguée à l'urbanisme réglementaire, la stratégie foncière, la gestion de risques et de l'accessibilité.

Vu la demande en date du 17 JUIN 2026 formulée par MADAME BUCHWALD JULIE gérante de la société CHEZ JULIA EAT IN WONDERLAND – 2 rue de la voie du Tremble 89113 Charbuy,

ARRÊTE

Article 1 : MADAME BUCHWALD JULIE gérante de la société CHEZ JULIA EAT IN WONDERLAND, est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique,

MARCHE NOCTURNE DES QUAIS qui aura lieu quais de l'Yonne à Auxerre

le vendredi 24 juillet 2026 de 17h30 à minuit.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 5 par an MADAME BUCHWALD JULIE gérante de la société CHEZ JULIA EAT IN WONDERLAND, peut encore déposer quatre demandes au titre de l'année 2026.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- MADAME BUCHWALD JULIE gérante de la société CHEZ JULIA EAT IN WONDERLAND – 2 rue de la voie du Tremble 89113 Charbuy,

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Par délégation, Directrice déléguée à l'urbanisme réglementaire, la stratégie foncière, la gestion de risques et de l'accessibilité,

signé électroniquement

Madame Mélie VIDAL.